

## Témoins de Jehovah

Doc	a032005
Date de publication	08/10/1983
Origine	NR
Thèmes	Témoins de Jéhovah
	Transfusion sanguine

Le Conseil national est prié de préciser à nouveau l'attitude que doit avoir un médecin confronté au problème de la transfusion sanguine chez un Témoin de Jehovah.

**Après examen du problème, le Conseil national, en sa séance du 8 octobre 1983, a émis l'avis suivant :**

**Avis du 8 octobre 1983, concernant le cas des adultes:**

Tant la jurisprudence que la déontologie médicale établissent clairement que le médecin doit respecter la volonté libre et consciente d'un adulte qui jouit de sa capacité juridique même si elle peut aboutir au décès de l'adulte. Les conceptions de notre société au sujet du respect des droits de l'homme obligent le médecin à cette attitude.

Il est essentiel que le médecin, au cours d'un entretien personnel, fournisse lui-même toutes les informations nécessaires sur la nature de l'acte médical, la nécessité (éventuelle) de transfusions sanguines, et les conséquences (éventuelles) de l'abstention.

Lorsque le médecin ne parvient pas à convaincre le patient, il doit, en tenant compte de la volonté de celui-ci, décider en conscience de l'opportunité de l'acte médical. S'il estime que l'acte médical sans transfusion sanguine comporte un risque très grand, il peut renoncer à cet acte.

Dans les deux cas, il est recommandé que l'intéressé signe une déclaration précisant qu'en possession de toutes les informations nécessaires, il refuse toute transfusion sanguine.